



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le 11 JUN 2004

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 04-2434

portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 31 mai 2002 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées du 25 mars 2004 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 27 mai 2004 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

CONSIDERANT que les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 31 mai 2002, imposées suite à la mise à jour de l'étude de dangers relative à l'établissement exploité par la société SODEREC INTERNATIONAL à PIERRELATTE nécessitent d'être adaptées compte tenu :

- des enseignements tirés de la tierce expertise de cette étude de dangers ;
- des engagements pris par l'exploitant au terme de la tierce expertise ;
- des évolutions diverses souhaitées dans le cadre de l'exploitation de l'établissement qui ne sont pas considérées comme des modifications notables de nature à justifier une procédure d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées.

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

1 - Les prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 31 mai 2002, autorisant la société SODEREC INTERNATIONAL à exploiter, sur le territoire de la commune de PIERRELATTE, dans l'enceinte de son établissement situé chemin des Agriculteurs, les Tomples, les installations listées dans le tableau ci-dessous, sont modifiées et complétées par les prescriptions rassemblées dans le présent arrêté:

Nature des activités	Volume et localisation des activités	Rubrique de la nomenclature	Classement
<p>Emploi et stockage de substances <u>très toxiques</u> ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant supérieure à 20 tonnes : elle s'élève à 370 tonnes, soit 320 m³.</p>	<p>Bâtiment n° 2 : Emploi, stockage, dilution, et conditionnement d'acide fluorhydrique à 75 % pour un volume maximal de 250 m³, conditionné : . dans 9 cuves de 22 m³ de capacité chacune, . dans des conteneurs de capacité inférieure ou égale à 1200 litres.</p> <p>Emploi, stockage d'acide fluorhydrique à 12% au plus dans une cuve de 20 m³; associée à l'installation de traitement des rejets atmosphériques.</p> <p>Bâtiment n° 3 : Emploi et stockage d'acide fluorhydrique à 75 % d'un volume de 50 m³ conditionné en fûts de 220 litres au plus.</p>	<p>1111.2.a)</p>	<p>AS</p>
<p>Emploi et stockage de substances <u>toxiques</u>.</p>	<p>Bâtiments n° 2 et 3 : . Substances et préparations solides stockées en quantité inférieure à 50 tonnes : - fluorure de potassium anhydre : 15 tonnes.</p>	<p>1131.1.c)</p>	<p>D</p>
<p>Fabrication industrielle de substances dangereuses pour l'environnement ; très toxiques pour les organismes aquatiques -A- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 500 tonnes.</p>	<p>Fabrication de fluosilicates de plomb ; la quantité maximale présente dans l'établissement s'élève à 5 tonnes.</p>	<p>1171.1</p>	<p>A</p>
<p>Fabrication industrielle de composés de cuivre, plomb, zinc.</p>	<p>Bâtiment n° 2: Fabrication de fluoborates et fluosilicates de plomb, cuivre et zinc.</p>	<p>1176</p>	<p>A</p>
<p>Emploi et stockage de déchets provenant d'installations nucléaires de base.</p>	<p>Acide fluorhydrique, sous-produit : - de la Société Franco-Belge de Fabrication de Combustibles dans son établissement de ROMANS SUR ISERE; - de la société COGEMA dans son établissement de PIERRELATTE.</p>	<p>2799</p>	<p>A</p>

2 - Installation d'atomisation et fabrication d'acide fluozirconique

La dernière phrase du paragraphe 1 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 31 mai 2002 est annulée et remplacée par :

« L'exploitation d'une installation d'atomisation dans le bâtiment n°3 est autorisée :

- *aux conditions du dossier présenté par l'exploitant le 28 novembre 2002 et complété le 9 mars 2004 ;*
- *sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;*
- *après la suppression du stockage dans ce bâtiment des palettes et des articles combustibles pour conditionnement ;*
- *après la mise en place du dispositif de protection visé au paragraphe 2 de l'article trois du présent arrêté .*

La production d'acide fluozirconique est autorisée dans le bâtiment n°2 :

- *aux conditions du dossier présenté par l'exploitant le 24 décembre 2003 ;*
- *sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté».*

2.1 – Emissions de polluants à l'atmosphère

Le paragraphe 3.6 de l'article deux de l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 31 mai 2002 est remplacé par :

« Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Rejets canalisés	Paramètre	Valeurs limites exprimés en HF		Fréquence de surveillance
		Concentration	Flux	
Bâtiment n° 2 colonne de lavage	Elément fluor et composés inorganiques du fluor	2,5 mg/m ³	25 g/h	Journalière
Bâtiment n° 3 atomiseur	poussières	100 mg/m ³	500 g/h	Continue

2.2 – Installation de combustion

Le paragraphe 2 de l'article trois de l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 31 mai 2002 est complété par :

« 2.2 – Installation de combustion

Le brûleur à gaz est équipé :

- *d'une détection de fuite de gaz naturel sur l'alimentation du brûleur ;*
- *d'une détection d'extinction de flamme dans l'atomiseur ;*
- *d'une détection de perte de dépression dans la tour (alimentation en air de combustion).*

L'extinction de flamme dans la chambre de combustion doit entraîner l'arrêt du brûleur qui ne pourra redémarrer avant un délai fixe, assurant l'évacuation du gaz et le renouvellement de l'air dans la chambre.

La perte ou l'absence de dépression dans la tour, indiquant un dysfonctionnement du ventilateur ou un colmatage du filtre à manches, doit interdire le démarrage du brûleur.

La détection d'une fuite de gaz sur l'arrivée de gaz au brûleur doit entraîner l'arrêt du brûleur.

La zone du bâtiment n°3 dans laquelle se trouve l'installation d'atomisation doit être conçue de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du bâtiment (évents, parois de faibles résistance...).

Un espace suffisant doit être aménagé autour de l'installation de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper l'installation de combustion au plus près de celle-ci.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

L'installation de combustion comporte un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'installation et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place. Ce dispositif doit couper l'arrivée du gaz et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs doit être assurée. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu sans risque. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

L'installation doit être exploitée sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation. En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de l'installation de combustion sont portés sur le livret de chaufferie.»

3 - Installation de refroidissement à l'eau en circuit ouvert

Le paragraphe 4.1 de l'article deux de l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 31 mai 2002 est remplacé par :

« L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. L'exploitation d'une installation de refroidissement à l'eau en circuit ouvert dans le bâtiment n°2 est autorisée aux conditions du dossier présenté par l'exploitant le 5 décembre 2003 et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ».

Le paragraphe 4.2.3 de l'article deux de l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 31 mai 2002 est complété par :

« Avant mise en service de l'installation de refroidissement en circuit ouvert, l'exploitant devra s'assurer de l'absence de fuite dans sa partie située à l'intérieur des réacteurs. En cas de doute, le circuit sera purgé ; la purge sera recueillie et traitée en tant que déchet s'il y a lieu, après analyse.»

4 – Bâtiment n°2 / Installations de stockage, empotage et dépotage

Le paragraphe 1.1 de l'article trois de l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 31 mai 2002 est supprimé et remplacé par :

« 1.1 Postes d'empotage/dépotage de wagon-citernes et de citernes routières

L'exploitant est tenu d'assurer une surveillance directe par son personnel du chargement des wagon-citernes et des citernes routières, afin de garantir, en cas de rupture du flexible, une intervention dans le délai le plus bref possible, toujours inférieur à 12 minutes. Une solution alternative, d'efficacité au moins équivalente, pourra être proposée par l'exploitant. »

Le paragraphe 1.2.4 de l'article trois de l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 31 mai 2002 est supprimé ; le passage relatif au réexamen de l'étude de dangers, figurant dans le paragraphe 6.3.2. de son article deux est ainsi modifié :

« L'étude de dangers sera réexaminée :

- ***en cas de modification notable des installations ;***
- ***tous les 5 ans même si aucune modification notable n'est survenue dans l'établissement. »***

5 – Bâtiment n°3

Le paragraphe 2 de l'article trois de l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 31 mai 2002 est supprimé et remplacé par :

« 2.1 – Aménagement - détection

A compter du 31 décembre 2004, le stockage dans ce bâtiment de palettes et d'articles combustibles pour conditionnement, neufs et usagers, sera interdit compte tenu de la présence de produits toxiques ou susceptibles de dégager des émissions toxiques en cas d'incendie.

Les matières susceptibles de générer un risque d'incendie ou de développer un incendie, se trouvant dans les locaux situés à l'intérieur de ce bâtiment (laboratoire ; salle de contrôle, local électrique...) seront réduites au strict minimum.

Les produits toxiques ou susceptibles de dégager des émissions toxiques en cas d'incendie, seront entreposés dans des conditions appropriées. La zone de stockage de ces produits sera clairement délimitée et matérialisée au sol. Cette zone sera séparée de l'installation d'atomisation par un dispositif de protection capable de retenir les projections émises en cas d'explosion. Une étude définissant les caractéristiques optimales de ce dispositif de protection sera présentée à Monsieur le Préfet de la Drôme, pour acceptation avant sa mise en place.

Le bâtiment n°3 est équipé :

- de 4 capteurs optiques de flamme par infrarouge ;
- de 6 détecteurs thermiques pour la partie stockage du bâtiment;
- de 3 détecteurs ioniques (1 dans le laboratoire, 1 dans la salle de conduite, 1 dans le local électrique) ;
- de 3 détecteurs thermiques à proximité des moteurs de l'installation de séchage ;
- de 2 détecteurs thermiques de flamme au-dessus de l'atomiseur ;
- d'un détecteur optique de fumée linéaire longue portée sous la toiture.

Ce dispositif de détection est centralisé au niveau de la salle de contrôle du bâtiment n°2 ; en cas de déclenchement d'un capteur, l'information est reportée sous forme d'une alarme sonore et d'un voyant lumineux (un voyant par capteur permettant l'identification instantanée du lieu de l'incident). »

6 – Bilan environnement

Le paragraphe 3.7.6 de l'article deux de l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 31 mai 2002 est supprimé. L'article deux de l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 31 mai 2002 est complété par :

« 1.8 - Bilan environnement

En application de l'article 61 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de la Drôme, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel des rejets en composés fluorés, chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. »

7 – Emissions sonores

Dans un délai de **trois mois** suivant la mise en exploitation de l'installation d'atomisation, une campagne de mesures des émissions sonores de l'établissement sera réalisée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées, afin de s'assurer du respect des prescriptions figurant au paragraphe 2 de l'article deux de l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 31 mai 2002.

demande
de modif
2007
avis
dir. DR
à intégrer
feuille AP

ARTICLE 2 Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

ARTICLE 3 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 4 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 6 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déferées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 9 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de PIERRELATTE tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 10 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 11 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, M. le maire de PIERRELATTE et M. l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de PIERRELATTE
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du S.I.D.P.C.
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le directeur de la société SODEREC INTERNATIONAL à PIERRELATTE

Fait à Valence, le 17 JUIN 2004

Le Préfet,



Christian DECHARRIERE

Pour copie conforme
L'Attaché,

I. DUPERRAY-LAJUS

